

REGLEMENT DU SERVICE

CHAPITRE I - DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 - Objet du règlement

L'objet du présent règlement est de déterminer les relations entre les usagers du Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) d'Auch et ce dernier, en fixant ou en rappelant les conditions d'organisation du service en ce qui concerne notamment les conditions d'accès aux installations, leur conception, leur réalisation, leur contrôle, leur fonctionnement, leur entretien, le cas échéant leur réhabilitation, les conditions de paiement de la redevance d'Assainissement Non Collectif (ANC) et les dispositions d'application de ce règlement.

Il définit également le SPANC comme étant un service public à caractère industriel et commercial, qui, dans un budget annexe à celui de la commune, doit être équilibré en recettes et en dépenses conformément à la loi sur l'eau du 3 janvier 1992.

Article 2 - Compétence et champ d'application territorial

La commune d'Auch exerce la compétence en matière d'Assainissement Non Collectif qui, pour tout ce qui concerne le présent règlement, prend la dénomination de Service Public d'Assainissement Non Collectif.

Cette mission est assurée par les services municipaux en régie.

Le présent règlement s'applique sur le territoire de la commune d'Auch.

Coordonnées du SPANC :

Adresse postale : Service Public d'Assainissement Non Collectif - Hôtel de Ville - Place de la Libération - BP 90321 - 32007 Auch

Accueil : Direction des Services Techniques, Rue Pagodéoutès, 32000 AUCH

Tél. 05 62 61 21 77 / Mail : eau-assainissement@mairie-auch.fr

Article 3 - Définition des termes utilisés

Assainissement Non Collectif : Il s'agit de tout système d'assainissement effectuant la collecte, le prétraitement, l'épuration, l'infiltration ou le rejet des eaux usées domestiques des immeubles non raccordés à un réseau public d'assainissement collectif. L'expression « assainissement non collectif » englobe les expressions « assainissement individuel » et « assainissement autonome ».

Installation : Le terme générique d'installation désigne les différents systèmes d'ANC constitués d'ouvrages et de dispositifs.

Usager : L'usager est l'occupant d'un immeuble dont les eaux usées sont traitées au moyen d'un système d'ANC. Il peut s'agir du propriétaire lui-même, d'un locataire ou d'un occupant à titre gratuit. Il est le bénéficiaire des prestations individualisées de ce service.

Immeuble : Le terme générique d'immeuble désigne les différents bâtiments (habitation, construction, maison ou tout local devant être doté d'un ANC).

Eaux usées domestiques : Les eaux usées domestiques comprennent les eaux ménagères (lessive, cuisine et toilettes) et les eaux vannes (urines et matières fécales).

Article 4 - Obligations de traitement des eaux usées

Les immeubles non raccordés à un réseau public d'assainissement collectif des eaux usées doivent être dotés d'un système d'assainissement non collectif dont les installations sont maintenues en bon état de fonctionnement (article L.1331-1 du Code de la Santé Publique).

En cas de construction d'un réseau public d'assainissement collectif des eaux usées, les immeubles qui y ont accès doivent obligatoirement y être raccordés dans un délai de deux ans à compter de la mise en service du réseau.

Article 5 - Responsabilités et obligations du propriétaire dont l'immeuble est équipé ou doit être équipé d'une installation d'assainissement non collectif

1. Création ou réhabilitation d'une installation d'assainissement non collectif

Le propriétaire d'un immeuble est responsable de la conception, de l'implantation de l'installation d'ANC, qu'il s'agisse d'une création ou d'une réhabilitation, ainsi que de la bonne exécution des travaux correspondants.

Il en est de même s'il modifie de manière durable et significative, par exemple à la suite d'une augmentation du nombre de pièces principales ou d'un changement d'affectation de l'immeuble, les quantités d'eaux usées domestiques collectées et traitées par une installation existante.

Il ne doit pas modifier l'agencement ou les caractéristiques de l'installation ou l'aménagement du terrain d'implantation sans avoir informé préalablement le SPANC.

La conception et l'implantation d'une installation doivent être conformes aux prescriptions techniques applicables aux systèmes d'ANC de moins de 20 EH définies par l'arrêté du 7 septembre 2009, modifié par l'arrêté du 7 mars 2012, de l'arrêté du 21 juillet 2015 pour les installations de plus de 20 EH, le DTU 64.1 et les textes modificatifs suivants, et destinées à assurer leur compatibilité avec les exigences de la santé publique et de l'environnement. Ces prescriptions concernent les conditions d'implantation, de conception et de réalisation des installations, leur consistance et leurs caractéristiques techniques. Le respect de ces prescriptions donne lieu à un contrôle, obligatoire pour les propriétaires, qui est assuré par le SPANC à l'occasion de la conception des installations et de la réalisation des travaux.

Si le logement fait l'objet d'une location, le propriétaire est tenu de remettre à l'occupant le règlement du SPANC. En cas de non-respect par l'occupant des obligations définies dans le présent règlement, la responsabilité en incombera, au final, au propriétaire.

Le propriétaire d'un immeuble tenu d'être équipé d'un système d'ANC qui ne respecte pas les obligations réglementaires applicables à son installation d'ANC est passible, le cas échéant, des mesures administratives et des sanctions pénales mentionnées au chapitre VI.

2. Maintien de l'installation d'ANC en bon état de fonctionnement :

Le propriétaire d'un immeuble équipé d'un système d'ANC est responsable du bon fonctionnement de son installation afin de préserver la qualité des eaux souterraines et superficielles et la salubrité publique.

A cet effet, seules les eaux usées domestiques définies à l'article 3 sont admises dans les installations d'ANC.

Il est ainsi interdit d'y déverser : les eaux pluviales, les ordures ménagères, même après broyage, les huiles usagées, les peintures, les matières toxiques solides ou liquides (par exemple le mercure), les liquides ou vapeurs corrosifs, les acides, les médicaments, les matières inflammables ou susceptibles de provoquer des explosions, les hydrocarbures, et d'une façon générale tout corps solide ou non, de nature à nuire, soit au bon état, soit au bon fonctionnement du système d'assainissement, à présenter des risques pour la sécurité ou la santé des personnes ou à polluer le milieu naturel.

Les effluents, par leur quantité ou leur température, ne doivent pas être susceptibles de porter atteinte au bon fonctionnement des installations.

Le bon fonctionnement des systèmes impose également : le maintien des installations en dehors de toute zone de circulation ou de stationnement de véhicule, de culture ou de stockage de charges lourdes, l'éloignement de tout arbre et plantation des installations, le maintien perméable à l'air et à l'eau de la surface des installations (absence de toute construction ou revêtement étanche au-dessus des installations), la conservation en permanence d'une accessibilité totale aux installations et regards de visite, les opérations régulières d'entretien.

3. Entretien de l'installation

L'installation d'ANC doit être entretenue de manière à ce que soit assuré le bon état de l'installation, notamment des dispositifs de ventilation et le cas échéant, des dispositifs de dégraissage, le bon écoulement des effluents, l'accumulation normale des boues et des flottants à l'intérieur de la fosse.

L'installation doit être vérifiée et nettoyée aussi souvent que nécessaire. La périodicité de vidange de la fosse doit être adaptée en fonction des hauteurs de boues prévues par les prescriptions de l'arrêté du 7 septembre 2009 ou l'agrément ministériel du dispositif d'assainissement en place.

Le non-respect des obligations de maintien en bon état de fonctionnement et d'entretien de son installation expose le propriétaire des lieux aux mesures administratives et aux sanctions pénales mentionnées au chapitre VI du présent règlement.

Article 6 - Missions du SPANC - Elles sont définies de la façon suivante :

1. Inventaire des installations d'ANC et gestion d'une base de données de l'ensemble des installations.
2. Conseils et assistances administratifs et techniques permanents pour l'ensemble des propriétaires et usagers qui le désirent (appels téléphoniques, visites sur le terrain, rendez-vous...).
3. Information sur la réglementation en vigueur et mise à disposition de fiches techniques des différents dispositifs d'ANC.
4. Assistance et contrôle dans le cadre d'une demande d'autorisation d'urbanisme ou en son absence (réhabilitation) pour la conception, l'implantation et la réalisation des installations d'ANC.
5. Contrôle du bon fonctionnement et de l'entretien des installations d'ANC existantes, ou en l'absence d'installation existante, des immeubles tenus de par la loi d'en disposer.
6. Contrôle à la demande du propriétaire (contrôle de moins de 3 ans nécessaire en cas de vente immobilière).

Article 7 - Accès aux installations

Conformément à l'article L 1331-11 du code de la santé publique, les agents du SPANC ont accès aux propriétés privées pour assurer les contrôles (arrêté du 7 septembre 2009, modifié par l'arrêté du 7 mars 2012 et l'arrêté du 21 juillet 2015). Cet accès doit être précédé d'un avis préalable de visite notifié au propriétaire des ouvrages et, le cas échéant, à l'occupant des lieux dans un délai de 7 jours ouvrés avant la date prévue de visite.

Toutefois l'avis préalable n'est pas nécessaire lorsque la visite est à la demande du propriétaire. L'utilisateur doit faciliter l'accès de ses installations aux agents du SPANC (ouvrages accessibles, contrôlables et tampons facilement manœuvrables) et être présent ou représenté lors de toute intervention du service.

En cas d'obstacle mis à l'accomplissement du contrôle obligatoire de l'installation d'assainissement non collectif, refus de contrôle, le propriétaire s'expose à la pénalité prévue à l'article L. 1331-8 du Code de la santé publique, équivalente à la redevance d'assainissement non collectif majorée dans une proportion de 100 % tel que décidé par délibération du Conseil communautaire du Grand Auch Cœur de Gascogne.

Les différentes étapes de la procédure :

- 1- envoi d'un courrier d'annonce de la visite, avec prise de rendez-vous.
- 2- si pas de réponse : tentative de prise de contact : avis de passage, téléphone ...
- 3- si toujours aucune réponse, envoi d'un courrier recommandé de rappel avec un délai.
- 4- le délai dépassé l'agent du SPANC, informe le Maire du refus d'accès pour l'exécution de la mission de contrôle, exposant le pétitionnaire aux pénalités prévues à l'article L. 1331-8 du Code de la santé publique.
- 5- Le Maire, au titre de son pouvoir de police, peut lancer une procédure de mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception afin de notifier au particulier ses obligations relatives à l'assainissement.

CHAPITRE II - PRESCRIPTIONS GENERALES APPLICABLES A L'ENSEMBLE DES INSTALLATIONS SANITAIRES INTERIEURES DES IMMEUBLES

Article 8 - Dispositions générales

Les prescriptions techniques pour les installations sanitaires intérieures des immeubles sont définies suivant les dispositions du règlement sanitaire départemental.

Article 9 - Indépendance des réseaux intérieurs d'eau potable et d'eaux usées

Tout raccordement direct entre les conduites d'eau potable et les canalisations d'eaux usées est interdit. Sont de même interdits les dispositifs susceptibles de laisser les eaux usées pénétrer dans la conduite d'eau potable, soit par aspiration due à une dépression accidentelle soit par refoulement dû à une surpression créée dans la canalisation d'évacuation.

Article 10 - Etanchéité des installations et protection contre le reflux des eaux

Les installations sont conçues pour éviter le reflux des eaux usées dans les caves, sous-sol et cours.

Les canalisations intérieures, et notamment leurs joints, sont établis de manière à résister à la pression correspondant au niveau du terrain.

De même, tout orifice sur ces canalisations ou les appareils reliés à ces canalisations, situés à un niveau inférieur doit être muni d'un dispositif anti-refoulement contre le reflux des eaux usées et pluviales.

Les frais d'installation, l'entretien et les réparations sont à la charge totale du propriétaire.

Article 11 - Siphons

Tous les appareils raccordés doivent être munis de siphons empêchant la sortie des émanations provenant du système d'assainissement et l'obstruction des conduites par l'introduction de corps solides.

Les siphons sont conformes aux normes en vigueur.

Le raccordement de plusieurs appareils sur un même siphon est interdit.

Aucun appareil sanitaire ne peut être raccordé sur la conduite reliant une cuvette de toilettes à la colonne de chute.

Article 12 -Toilettes

Les toilettes sont munies d'une cuvette siphonnée qui doit être rincée moyennant une chasse d'eau ayant un débit suffisant pour entraîner les matières fécales.

Article 13 - Colonnes de chutes d'eaux usées

Toutes les colonnes de chutes d'eaux usées, à l'intérieur des bâtiments, doivent être posées verticalement, et munies de tuyaux d'évent prolongés au-dessus des parties les plus élevées de la construction. Les colonnes de chutes doivent être totalement indépendantes des canalisations d'eaux pluviales.

Ces dispositifs doivent être conformes aux dispositions du DTU 64-1 relatives à la ventilation des égouts lorsque sont installés des dispositifs d'entrée d'air.

Article 14 - Broyeurs d'éviers

L'évacuation par les égouts des ordures ménagères même après broyage préalable est interdite.

Article 15 - Descentes des gouttières

Les descentes de gouttières qui sont, en règle générale, fixées à l'extérieur des bâtiments doivent être complètement indépendantes et ne doivent en aucun cas servir à l'évacuation des eaux usées, ni à la ventilation de l'installation d'assainissement non collectif.

Au cas où elles se trouvent à l'intérieur de l'immeuble, les descentes de gouttières doivent être accessibles à tout moment.

Article 16 - Entretien et mise en conformité des installations intérieures

L'entretien, les réparations et le renouvellement des installations intérieures sont à la charge totale du propriétaire de l'immeuble. Le SPANC peut vérifier que les installations intérieures remplissent bien les conditions requises.

Dans le cas où des défauts sont constatés par le SPANC, le propriétaire doit y remédier à ses frais.

CHAPITRE III - CONTROLE DE CONCEPTION, D'IMPLANTATION ET DE BONNE EXECUTION DES INSTALLATIONS NEUVES OU REHABILITÉES

Article 17- Contrôle de conception et d'implantation des installations

Il revient au propriétaire de réaliser ou de faire réaliser par un prestataire qualifié de son choix, une étude de définition de filière afin que la compatibilité de l'installation d'ANC choisie avec la nature du sol, les contraintes du terrain, son bon dimensionnement et le mode d'évacuation des eaux usées traitées soit assurée selon les prescriptions de l'arrêté du 7 septembre 2009, modifié par l'arrêté du 7 mars 2012 ou de l'arrêté du 21 juillet 2015 (installations de plus de 20 EH)

Dans le cadre d'un permis de lotir (ou d'aménagement), il revient au lotisseur de réaliser ou de faire réaliser par un prestataire de son choix une étude de définition de filière et de l'inscrire dans le règlement du lotissement, afin que la compatibilité de chaque installation d'ANC choisie avec la nature du terrain soient assurée.

1. Contrôle de conception et d'implantation des installations dans le cadre d'une demande de permis de construire

Tout demandeur d'un permis de construire relatif à un projet nécessitant la réalisation d'une installation d'ANC remet au service instructeur du permis de construire un dossier à destination du SPANC comportant : un formulaire renseigné destiné à indiquer notamment l'identité du propriétaire et du réalisateur du projet, l'adresse et les caractéristiques de l'immeuble à équiper, un plan de situation de la parcelle, une étude de définition de filière, un plan de masse du projet, le mode d'évacuation des eaux usées traitées soit assurée selon les prescriptions de l'arrêté du 7 septembre 2009, modifié par l'arrêté du 7 mars 2012 ou de l'arrêté du 21 juillet 2015 (installations de plus de 20 EH). Dans le cas d'un rejet au milieu hydraulique superficiel, l'autorisation du propriétaire de l'exutoire envisagé, et les servitudes foncières nécessaires.

Le dossier de l'installation (formulaire disponible au SPANC, sur le site web de la mairie d'AUCH, et au Grand Auch Cœur de Gascogne) renseigné et accompagné de toutes les pièces à fournir) est retourné au SPANC par le pétitionnaire.

S'il l'estime nécessaire, le SPANC peut effectuer une visite sur place.

Le SPANC formule un avis qui peut être « conforme » ou « non-conforme ». Dans ce dernier cas, l'avis est expressément motivé.

Le SPANC adresse son avis au pétitionnaire et au service instructeur du permis de construire qui le prend en compte dans les conditions prévue par le Code de l'urbanisme.

2. Contrôle de conception et d'implantation des installations en l'absence de demande de permis de construire

Le propriétaire d'un immeuble qui projette, en l'absence de permis de construire, d'équiper son immeuble d'une installation d'ANC ou de réhabiliter l'installation existante, doit en informer le SPANC. Il revient au propriétaire de réaliser ou de faire réaliser par un prestataire qualifié de son choix, une étude de filière afin que la compatibilité de l'installation d'ANC choisie avec la nature du sol, les contraintes du terrain, son bon dimensionnement et le mode d'évacuation des eaux usées traitées soit assurée selon les prescriptions de l'arrêté du 7 septembre 2009, modifié par l'arrêté du 7 mars 2012 ou de l'arrêté du 21 juillet 2015 (installations de plus de 20 EH).

Il devra remettre au SPANC un dossier comportant les pièces mentionnées ci- dessus.

Dans le cas où l'installation concerne un immeuble autre qu'une maison d'habitation individuelle (ensemble immobilier ou

installations diverses rejetant des eaux usées domestiques), le pétitionnaire doit fournir une étude particulière dont le contenu est rappelé ci-dessus.

Le dossier des installations (formulaire disponible au SPANC et à la mairie, rempli et accompagné de toutes les pièces à fournir) est retourné au SPANC par le pétitionnaire.

S'il l'estime nécessaire, le SPANC peut effectuer une visite sur place.

Le SPANC formule un avis qui peut être « conforme » ou « non-conforme ». Dans ce dernier cas, l'avis est expressément motivé.

Si l'avis est « non-conforme », le propriétaire ne peut réaliser les travaux projetés qu'après avoir présenté un nouveau projet et obtenu un avis « conforme » du SPANC sur celui-ci.

Article 18 - Contrôle de la bonne exécution des travaux

Le propriétaire tenu d'équiper son immeuble d'installations d'ANC ou qui modifie ou réhabilite des installations existantes, est responsable de la réalisation des travaux correspondants.

Le propriétaire doit prévenir le SPANC, au moins une semaine avant la fin du chantier, afin de fixer le jour du contrôle de la bonne exécution des travaux. **Le propriétaire ne peut faire remblayer l'installation tant que le contrôle n'a pas été réalisé, sauf autorisation expresse du SPANC.**

Le contrôle a pour objet de vérifier que la réalisation, la modification ou la réhabilitation des installations d'ANC est conforme au projet de conception et d'implantation de l'installation du pétitionnaire contrôlé par le SPANC. Il porte notamment sur le type d'installation mis en place, son implantation, ses dimensions, la mise en œuvre des différents éléments de collecte, de prétraitement, de traitement et d'évacuation des eaux traitées et la bonne exécution des travaux.

Le SPANC effectue ce contrôle par une visite sur place, avant le remblaiement des installations.

A l'issue du contrôle, le SPANC formule un avis qui peut être « conforme » ou « non-conforme ». Dans ce dernier cas, l'avis est expressément motivé. Si cet avis est « non-conforme », le SPANC le notifie au propriétaire ainsi que les travaux nécessaires à réaliser pour rendre les ouvrages conformes à la réglementation en vigueur.

CHAPITRE IV - CONTROLE DE BON FONCTIONNEMENT ET D'ENTRETIEN DES INSTALLATIONS

Article 19 - Premier contrôle ou diagnostic des installations existantes

Toute installation existante n'ayant pas fait l'objet du contrôle de bonne exécution des travaux ou n'étant pas attachée à un immeuble classée comme logement inhabitable donne lieu à un premier contrôle qui consiste en une visite sur place, dans les conditions prévues par l'article 7, destinée à vérifier : l'existence de l'installation d'ANC, l'implantation, les caractéristiques et l'état de l'installation, le bon fonctionnement de celle-ci appréciée dans les conditions prévues à l'article 20.

A l'issue de ce contrôle, le SPANC formule un avis qui peut être « ne présentant pas de défaut de fonctionnement » ou « non-conforme ». Dans ce dernier cas, l'avis est expressément motivé. Le SPANC adresse son avis au propriétaire. Si cet avis est « non-conforme », le SPANC le notifie au propriétaire ainsi que les travaux nécessaires ou aménagements nécessaires à réaliser pour supprimer ces causes, en particulier si celles-ci entraînent une atteinte à l'environnement (pollution), à la salubrité publique ou toutes autres nuisances.

Article 20 - Contrôle périodique de bon fonctionnement des installations

Conformément à l'article 7 de l'arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif, la fréquence de contrôle périodique n'excède pas dix ans. Cette fréquence peut varier selon le type d'installation, l'état, ses conditions d'utilisation et les constatations effectuées par le SPANC lors du dernier contrôle. Dans le cas des installations présentant un danger pour la santé des personnes ou des risques avérés de pollution de l'environnement, les contrôles peuvent être plus fréquents tant que le danger ou les risques perdurent. Dans le cas des installations nécessitant un entretien régulier, notamment celles comportant des éléments électromécaniques le SPANC se réserve le droit de ne pas modifier la fréquence de contrôle mais de demander au propriétaire de lui communiquer entre les 2 contrôles, les documents attestant de la réalisation des opérations d'entretien et des vidanges.

Le contrôle périodique de bon fonctionnement des installations d'ANC concerne toutes les installations.

Ce contrôle est exercé sur place par les agents du SPANC dans les conditions prévues à l'article 7.

Il a pour objet de vérifier que le fonctionnement des installations est satisfaisant, qu'il n'entraîne pas de pollution des eaux ou du milieu aquatique, ne porte pas atteinte à la santé publique et n'entraîne pas d'inconvénients de voisinage (odeurs notamment). Il est réalisé conformément aux prescriptions de l'arrêté du 27 avril 2012.

A l'issue de ce contrôle, le SPANC formule un avis qui peut être « ne présentant pas de défaut de fonctionnement » ou « non-conforme ». Dans ce dernier cas, l'avis est expressément motivé. Le SPANC adresse son avis au propriétaire. Si cet avis est « non-conforme », le SPANC le notifie au propriétaire ainsi que les travaux nécessaires ou aménagements nécessaires à réaliser pour supprimer ces causes, en particulier si celles-ci entraînent une atteinte à l'environnement (pollution), à la salubrité publique ou toutes autres nuisances.

Article 21 - Vérification du fonctionnement et de l'entretien des installations dans le cadre d'une vente

Conformément à l'article L1331-11-1 du Code de la santé publique, lors de la vente de tout ou partie d'immeuble à usage d'habitation non raccordée au réseau public de collecte des eaux usées, le document établi à l'issue du contrôle des installations d'assainissement non collectif effectué dans les conditions prévues au II de l'article L1331-1-1 du présent Code est joint au dossier de diagnostic technique prévu aux articles L271-4 et L271-5 du Code de la construction et de l'habitation. Si le contrôle des installations d'assainissement non collectif effectué dans les conditions prévues au II de l'article L1331-1-1 du présent Code est daté de plus de trois ans ou inexistant, sa réalisation est à la charge du vendeur. Conformément à l'article L271-4 du Code de la construction et de l'habitation, en cas de non-conformité de l'installation d'assainissement non collectif lors de la signature de l'acte de vente, l'acquéreur fait procéder aux travaux de mise en conformité dans un délai d'un an après l'acte de vente. Si la réalisation d'un contrôle s'avère nécessaire dans le cadre d'une vente (aucun contrôle effectué ou contrôle effectué depuis plus

de trois ans) le pétitionnaire (vendeur, notaire, agence immobilière...) devra formuler sa demande de contrôle auprès du SPANC au moins une semaine avant la date souhaitée du contrôle : cette prestation sera effectuée par le SPANC dans les mêmes conditions définies à l'article 12 du présent règlement, et sera facturée au vendeur selon les tarifs en vigueur au moment de la réalisation du contrôle.

Article 22 - Contrôle de l'entretien des installations

Tout propriétaire d'immeuble est tenu d'entretenir régulièrement son installation d'ANC dans les conditions prévues à l'article 5. Pour réaliser la vidange et prendre en charge le transport et l'élimination des matières extraites de l'installation d'ANC, le propriétaire fait appel à un prestataire agréé par le Préfet selon les modalités de l'arrêté du 7 septembre 2009.

Le prestataire qui réalise la vidange est tenu de remettre au propriétaire, un document comportant les indications suivantes : son nom ou sa raison sociale, l'adresse de l'immeuble où est située l'installation dont la vidange a été réalisée, le nom de l'occupant ou du propriétaire, la date de vidange, les caractéristiques, la nature et la quantité des matières éliminées, le lieu où les matières de vidange sont transportées en vue de leur élimination.

Le contrôle a pour objet de vérifier que les opérations d'entretien sont régulièrement effectuées pour garantir le bon fonctionnement des installations.

Il porte au minimum sur les points suivants : vérification de la réalisation périodique des vidanges (le propriétaire présentera le bon de vidange remis par le vidangeur), vérification, le cas échéant, de l'entretien des dispositifs de dégraissage.

Selon le cas, le contrôle de l'entretien peut être effectué par le SPANC par une simple vérification du bon de vidange remis au propriétaire ou par une visite sur place à l'occasion du contrôle périodique du fonctionnement des installations.

A l'issue du contrôle de l'entretien, le SPANC invite, le cas échéant, le propriétaire à réaliser les opérations d'entretien nécessaires.

CHAPITRE V - DISPOSITIONS FINANCIERES

Article 23 - Redevances de l'ANC

Les prestations de contrôle, assurées par le SPANC au titre des dispositions des alinéas 5 ou 6 de l'article 6, donnent lieu au paiement d'une redevance.

Quel que soit le type de contrôle effectué, la redevance est due pour chaque installation même si celle-ci s'avère incomplète ou inexistante.

La redevance est due annuellement, quelle que soit l'année où le contrôle est effectivement réalisé. Elle est calculée sur la base de la situation au 1^{er} janvier.

Elle est appelée durant le dernier trimestre de chaque année civile.

Pour les installations nouvelles, elle est due à compter du 1^{er} janvier suivant la date de délivrance du permis autorisant leur construction.

Les installations relevant d'immeubles considérés comme inhabitables au sens du Code Général des Impôts sont exonérées de la redevance à compter du 1^{er} janvier suivant le signalement par le propriétaire de l'état d'inhabitabilité.

Article 24 - Montant des redevances d'ANC

Le montant des redevances (Cf. Annexe 1 du présent règlement) est fixé par délibération du conseil municipal de la commune d'Auch.

Lorsque les contrôles sont effectués sur des installations dont la capacité de traitement est supérieure à 20 Equivalent-Habitants, le montant des redevances est doublé.

Le montant des redevances peut être révisé par une nouvelle délibération.

Article 25 - Redevable

Les redevances d'ANC sont facturées au propriétaire de l'installation.

En présence d'une copropriété ou indivision, les redevances sont facturées au représentant ou mandataire des copropriétaires.

Elles peuvent être ventilées à part égale entre les copropriétaires.

CHAPITRE VI - DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES

Article 26 - Pénalités financières

En application de l'article L.1331-8 du code de la santé publique, le propriétaire, tant qu'il ne s'est pas conformé aux obligations prévues aux articles L.1331-1 à L.1331-7-1 du même code, sera astreint au paiement d'une somme équivalente à la redevance d'assainissement non collectif. Cette somme est majorée de 100% selon délibération du conseil municipal de la commune d'Auch. Cette pénalité est ainsi applicable notamment dans les cas précisés ci-après :

- I. en cas d'obstacle mis à l'accomplissement par le SPANC de ses missions de contrôle de l'installation non collectif (voir procédure article 7),
- II. en cas de non-respect des obligations de maintien en bon état de fonctionnement et d'entretien des ouvrages ayant pour conséquence un risque sanitaire et/ou environnemental avéré,
- III. en cas de non réalisation des travaux prescrits par le document établi à l'issue du contrôle, dans le délai imparti (sans délais en cas d'absence d'installation, 4 ans en cas d'installation présentant des dangers pour la santé des personnes, ou présentant un risque avéré de pollution de l'environnement)

Dans ces 3 cas cités précédemment, la pénalité sera facturée au propriétaire et reconduite **annuellement** jusqu'à la réalisation soit des travaux demandés, soit de l'entretien demandé, soit de permettre l'accomplissement des missions de contrôle de l'installation non collectif au SPANC.

Les différentes étapes de la procédure pour les cas II et III :

- 1- Le propriétaire sera informé par courrier de son obligation à réaliser les travaux ou l'entretien de l'installation d'assainissement non collectif permettant l'élimination du risque sanitaire ou/et environnemental dans un délai de 4 ans,
- 2- si passé ce délai les travaux ou l'entretien de l'installation d'assainissement non collectif ne sont toujours pas réalisés, le propriétaire recevra un deuxième courrier lui accordant un délai supplémentaire de 6 mois pour effectuer les travaux ou l'entretien de l'installation d'assainissement non collectif permettant l'élimination du risque sanitaire ou environnemental, en précisant que passé ce délai supplémentaire et en l'absence de toute démarche visant à régulariser la situation de non-conformité, le doublement de la redevance annuelle lui sera appliqué sans préavis d'information.
- 3- le délai de 4 ans et 6 mois dépassé, le SPANC informe le Maire du risque sanitaire ou/et environnemental justifiant l'application des pénalités prévues à l'article L. 1331-8 du Code de la santé publique.
- 4- le Maire, au titre de son pouvoir de police, peut lancer une procédure de mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception afin de notifier au particulier ses obligations relatives à l'assainissement.

Article 27- Mesures de police administrative en cas de pollution de l'eau ou d'atteinte à la salubrité publique

Pour prévenir ou faire cesser une pollution de l'eau ou une atteinte à la salubrité publique due, soit à l'absence, soit au mauvais fonctionnement d'installations d'ANC, le Maire peut, faisant usage du pouvoir de police générale, prendre toute mesure réglementaire ou individuelle, en application de l'article L.2212-2 du Code général des collectivités territoriales et suivants, sans préjudice des mesures pouvant être prises par le Préfet sur le fondement de l'article L.2215-1 du même code.

Article 28 - Constats d'infractions pénales

Les infractions pénales aux dispositions applicables aux installations d'ANC ou celles concernant la pollution de l'eau sont constatées, soit par les agents et officiers de police judiciaire qui ont une compétence générale, dans les conditions prévues par le Code de procédure pénale, soit, selon la nature des infractions, par les agents de l'Etat, des établissements de l'Etat ou de la commune d'Auch, habilités et assermentés dans les conditions prévues par le Code de la santé publique, le Code de l'environnement, le Code de la construction et de l'habitation ou le Code de l'urbanisme.

A la suite d'un constat d'infraction aux prescriptions prises en application de ces deux derniers codes, les travaux peuvent être interrompus par voie judiciaire.

Article 29 - Sanctions pénales

L'absence de réalisation d'une installation d'ANC, lorsque celle-ci est exigée en application de la législation en vigueur, sa réalisation, sa modification ou sa réhabilitation dans les conditions non conformes aux prescriptions réglementaires prises en application du Code de la construction et de l'habitation ou du Code de l'urbanisme, expose le propriétaire de l'immeuble aux sanctions pénales et aux mesures complémentaires prévues par les codes, sans préjudice des sanctions pénales applicables prévues par le Code de l'environnement en cas de pollution de l'eau.

Article 30 - Droit d'accès et de rectification des informations nominatives

Conformément aux articles 34 et suivants de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant en s'adressant au SPANC.

Article 31 - Modification du règlement

Le présent règlement peut être modifié en respectant la même procédure que celle suivie pour son adoption.

Article 32 - Date d'entrée en vigueur du règlement

Le présent règlement du SPANC a été mis en vigueur le 14 novembre 2011 et modifié par délibérations des 22/09/2014, 10/11/2016 et le 11/02/2021.

Article 33 - Clauses d'exécution

Le Maire, les agents du SPANC et l'agent comptable de la commune sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.

ANNEXE 1	MONTANT DES REDEVANCES et PRESTATIONS:	
	○ Redevance annuelle pour un contrôle périodique de bon fonctionnement: - Installation ayant une capacité de traitement maximum de 20 EH : 22.87 € HT soit 25.16 € TTC (TVA 10 %) - Installation ayant une capacité de traitement supérieure à 20 EH : 45,74 € HT soit 50.32 € TTC (TVA 10 %)	○ Forfait instruction de dossier de conception: 86,36 € HT soit 95 € TTC (TVA 10%) ○ Forfait contrôle de bonne exécution des travaux (neuf ou réhabilitation) : 181,82 € HT soit 200 € TTC (TVA 10%) ○ un contrôle réalisé dans le cadre d'une vente immobilière, diagnostic de plus de 3 ans : 169.00 € HT soit 185.90 € TTC (TVA 10 %)